46e ANNEE (5e SÉRIE) N° 33 15 AOUT 1929

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1o Une Compagnie établit une ligne électrique en pays montagneux. Pour chaque pylone, elle offre 5 fr. (c'était avant-guerre) aux propriétaires des terrains traversés. Ceux-ci acceptent. Mais l'un d'eux s'apercevant qu'on ne pouvait, en raison de la disposition des lieux, contourner sa propriété qu'en faisant des travaux fort coûteux, réclame pour 2 ou 3 pylones plusieurs milliers de francs. Est-ce juste ?

2o Pour établir une usine, une Compagnie achète des terrains à un prix élevé. Quand tous ses achats sont conclus, il reste à faire l'acquisition d'une parcelle enclavée dans les terrains achetés. Le propriétaire réclame deux ou trois fois sa valeur. La Cie accepte. Mais quand on en vient à la signature, le paysan exige le double ; la Cie accepte encore. Le paysan augmente encore son prix, disant : « Je ne suis pas forcé de vendre ; je ne fais pas tort à un pauvre diable dans la nécessité. » Est-ce juste ?

3o Le fameux diamant « Le Sancy » fut ramassé sur le champ de bataille de Morat par un soudard qui accepta les 2 écus qu'on lui en offrit. Peu après il était revendu 200.000 livres. *Quid ?* Les « probati auctores » titubent et se dérobent.

4o Un curé de campagne possédait la *Patrologie* de Migne complète. Il vint à mourir. Un libraire alors l'acheta aux héritiers pour une somme dérisoire. Que pouvait-on faire en conscience ?

5o Un propriétaire très riche (ingénieur d'une grande ville) veut faire réparer ses bâtiments. Il appelle un ouvrier. Celui-ci demande deux fois plus qu'aux clients habituels. Le propriétaire accepte le marché et, le travail achevé, il paie la somme que lui demande l'ouvrier. Celui-ci est-il tenu à restitution ? ou bien peut-il se dire : « Scienti et volenti non fit injuria » ? La somme s'élève à 10 ou 12.000 francs.

Au cas où l'ouvrier n'aurait pas convenu du prix du travail et des matériaux avant de commencer, mais n'aurait présenté sa facture qu'après l'achèvement de l'œuvre, serait-il tenu à restitution ? Et même, dans ce cas, si le propriétaire lui avait dit : « C'est cher, mais cela m'est égal, le travail est bien fait, je suis content, je vais vous donner ce que vous me demandez, » que faudrait-il en penser ?

R. — Tous les cas proposés se réfèrent à la question du juste prix, qui a déjà trouvé place plus d'une fois dans les colonnes de l'*Ami*. Nous n'entrerons donc pas dans les détails d'un long développement.

Nous rappellerons seulement que le juste prix équivaut sensiblement à la valeur d'échange de la chose, augmentée d'une rétribution convenable pour le vendeur. Il est fixé soit par l'autorité du pouvoir civil, soit par l'estimation commune, soit enfin par la volonté des contractants. Il prend alors les désignations de prix légal, prix commun, prix conventionnel.

Le prix commun oscille entre deux extrêmes, un maximum et un minimum : le plus haut et le plus bas prix qui se pratiquent dans les marchés d'une marchandise donnée, dans des conditions déterminées. C'est le prix courant, le prix des praticiens, acheteurs ou vendeurs professionnels qui vous disent : « Aujourd'hui, cela vaut tant. »

Le prix conventionnel ne trouve guère son application et sa légitimation qu'en l'absence de prix commun.

Dans des cas extraordinaires, pour des motifs particuliers, on peut sans injustice s'écarter du prix commun, acheter au-dessous du plus bas ou vendre au-dessus du plus haut prix. Ainsi, un avantage spécial pour l'acheteur, un dommage spécial pour le vendeur, sont des motifs qui autorisent un écart.

Ceci rappelé, venons-en aux cas proposés.

Ad I. — L'installation de quelques pylones dans une propriété ne semble pas de nature à causer au propriétaire un sérieux dommage, suffisant pour motiver une indemnité particulièrement élevée. Par contre, la Compagnie trouve dans la traversée de la parcelle foncière du paysan un avantage apprécié : elle évite des frais considérables. Le paysan peut-il faire état de cet avantage pour élever le montant de l'indemnité qu'il réclame ? En justice, nous répondons : *Oui*.

Pour sa quote-part, en effet, ladite parcelle foncière est source d'avantage pécunier pour la Société qui, dans l'avenir, ne vendra pas moins cher son électricité, et sans grands frais réalisera de forts bénéfices. Il est juste que les fruits reviennent à leur auteur. Or, ils lui reviennent par anticipation dans l'estimation forfaitaire de l'indemnité actuellement accordée. D'autre part, ce n'est pas exploiter la Société, qui n'est pas dans la nécessité de traverser le lopin de terre qu'elle peut contourner, quoique moins facilement. Utilité n'est pas nécessité. Société et paysan débattront donc ensemble le montant de l'indemnité, et le prix librement consenti de part et d'autre sera le juste prix.

Ad II. — Le cas n'est pas semblable au précédent, et ici nous répondons négativement.

Tous les achats étant conclus, la parcelle enclavée devient nécessaire d'une nécessité absolue à la Compagnie. En réclamant par deux fois après

s'être dédit, le paysan abuse de la situation dans laquelle se trouve la Compagnie, et pratique à son égard une sorte de chantage. Il pèche non seulement contre la charité, mais encore contre la justice en exigeant un prix qui dépasse le prix courant maximum. Celui-ci était fixé par les estimations consenties par les propriétaires des parcelles voisines déjà achetées. Il y avait un prix courant, ou mieux un prix conventionnel qui était devenu le prix courant. De plus, en refusant sa signature, le paysan manquait vraisemblablement à la parole donnée.

Que penser de sa réflexion : « Je ne suis pas forcé de vendre, et je ne fais pas tort à un pauvre diable dans la nécessité » ? — Elle traduit peut-être l'attachement du paysan pour son lopin de terre. Mais la Compagnie avait su l'apprécier en lui offrant un bon prix, double ou triple de celui trouvé en d'autres temps. L'exigence du paysan n'est plus que de l'avarice. Enfin, exploiter la nécessité du prochain, quel qu'il soit, richard ou pauvre diable, société ou particulier, c'est une injustice. Le dommage causé est plus sensible à un pauvre qu'à un riche ; comme en matière de vol, la mesure requise pour le péché grave sera moins vite atteinte dans le cas présent : c'est tout ce qu'on peut dire. Mais il n'y a pas de doute qu'elle soit atteinte.

Ad III. — Le soudard qui ramassa le diamant n'avait sans doute pas affiné sa conscience dans la vie des camps, et sa théologie n'était pas assez avertie pour lui faire songer au devoir de chercher le propriétaire ou de remettre à l'autorité la chose trouvée. Mais passons. Que penser de la vente elle-même ?

Distinguons. *a)* Si l'acheteur connaissait la valeur du diamant, c'est-à-dire, s'il savait se trouver en présence d'un diamant véritable, d'une grande valeur par conséquent, encore que ne pouvant la fixer, il devait en avertir le vendeur. Ne l'ayant pas fait, il a abusé de sa parfaite ignorance. Le marché est injuste.

b) Si l'acheteur n'en connaissait pas plus que le vendeur, mais soupçonnait pourtant une chose rare, susceptible de trouver amateur à bon prix, sans songer cependant à une fortune, il devait encore au moins avertir le vendeur de l'aléa que tous deux allaient courir : « Cela vaut peut-être cher, cela ne vaut peut-être rien, je vous en donne deux écus. » Le vendeur consentant à courir le risque d'avoir fait après coup un mauvais marché n'eût pas eu à se plaindre d'avoir été joué. L'aléa ayant été librement consenti, le marché était justifié.

Ad IV. — Le libraire connaisseur a abusé de la simplicité du vendeur. En conscience, le marché n'est pas juste, car le vendeur s'en est remis à la conscience de l'acheteur qui a lui-même fixé les prix, et les a fixés au-dessous de la valeur minima. Les livres d'occasion tels que la *Patrologie* de Migne ont, parmi les bouquinistes, un prix courant indiqué par leurs catalogues.

Que faire ? L'article 1674 du Code civil ne s'applique pas aux ventes de meubles, mais seulement d'immeubles. Recourir alors aux articles 1108 et 1116 ? Oui, si l'on peut faire la preuve qu'il y a eu dol de la part de l'acheteur ; le juge alors rescindera le contrat. Mais il est à croire qu'en pratique la preuve serait difficile à établir, car l'acheteur a dû s'abriter dans des formules vagues et ambiguës, et se retranchera toujours derrière ce fait que le vendeur pouvait se renseigner en consultant ses catalogues. Il y aurait peu de chance de réussir. Essayez alors une réclamation auprès du libraire, en faisant appel à sa conscience. Si elle lui reproche, selon qu'elle a été formée, quelque entorse à la justice, ou s'il veut faire acte de charité, ou s'il veut garder tout le fruit de son acte injuste, vous verrez.

Ad V. — A) L'ouvrier qui avant de commencer le travail propose ses prix, ne fait pas autre chose que débattre les conditions du contrat de travail. Or, il est faux que tout salaire convenu entre patron et ouvrier soit toujours juste. Si plus souvent c'est le patron qui est dans la condition plus favorisée, parfois aussi c'est l'ouvrier. Pas plus celui-ci que celui-là ne peut abuser de la nécessité du prochain pour majorer ou diminuer ses prix au delà du juste prix. Il convient donc de distinguer.

a) Si le riche propriétaire est obligé par la nécessité d'en passer par les exigences de l'ouvrier, il ne consent plus librement, et le contrat est entaché d'injustice. L'ouvrier est tenu de restituer ce qu'il a demandé en excédent du prix courant maximum.

b) Si, au contraire, le riche propriétaire n'est nullement contraint, ayant la faculté par exemple de s'adresser à d'autres ouvriers, il n'est plus lésé en acceptant un contrat onéreux, et on peut appliquer l'axiome : « Scienti et volenti non fit injuria. » Il est censé, en effet, pratiquer l'aumône sous couleur de salaire.

C'est cette dernière hypothèse qui semble s'être réalisée dans le cas proposé.

B) Mais si le prix du travail n'a pas été proposé et agréé d'avance, que penser de la facture présentée à l'achèvement de l'ouvrage et totalisant les dépenses à tarif doublé ?

Une distinction s'impose encore.

a) Si les prix pour le genre de travaux exécutés sont établis par l'usage courant, ou mieux encore par des barèmes officiels, la facture présentée est manifestement injuste. Car l'employeur, sans qu'il fût besoin pour lui de le préciser, entendait passer un marché aux conditions ordinaires, courantes. Il pourra donc refuser le paiement, faire expertiser les travaux, et porter l'affaire devant le juge, qui imposera le prix de l'architecte.

b) Si les prix ne sont pas établis, parce que les travaux exécutés ne sont point d'un usage courant ou qu'ils relèvent d'un ouvrier spécialiste, il sera difficile de prouver l'injustice. L'employeur devra s'en prendre à lui-même, à son imprudence de s'être commis dans une entreprise sans avoir

au préalable fait établir un devis et compté ses ressources.

Manifestement, c'est la première hypothèse qui s'est présentée, puisqu'il existait, pratiqué par l'ouvrier lui-même, un prix courant.

c) Enfin, si, après tout, le propriétaire consent à payer, disant : « C'est cher, mais cela m'est égal ; le travail est bien fait, je suis content et vais vous donner ce que vous me demandez, » il ne faudra pas chercher plus loin. Il fait condonation ou don gracieux de l'excédent demandé, en raison de la perfection du travail. Il n'y a pas lieu de parler de restitution pour l'ouvrier. Mais celui-ci ne sera pas pour autant indemne d'un péché contre la justice, consommé au moment où il a résolu de faire payer un prix excessif ; il devra s'en confesser et en faire pénitence.

Q. — Dans notre pays d'Extrême-Orient, ceux qui ne sont pas trop pauvres se font enterrer avec fanfare et au son du canon. Mais fanfare et canon ne sont autorisés qu'autant qu'il y a un service chanté, au moins, à l'église.

Un richard vient à mourir. Il n'a pas daigné mettre les pieds à l'église depuis plus de trente ans. Tout au plus, y est-il allé une fois, lors du mariage de son fils.

Le curé, apprenant qu'il est tombé malade, accourt et réussit à lui administrer les derniers sacrements. Quand on vient lui demander un service chanté, il refuse : « Il aura, dit-il, le service des pauvres. Je bénirai le corps et réciterai les prières marquées au Rituel. Quant à un service chanté, non ! S'il est vrai qu'il a reçu les derniers sacrements, il n'en est pas moins vrai que pendant toute sa vie, il a scandalisé la paroisse en vivant sans pratique de religion. Et puis, combien en est-il qui vivent comme lui a vécu ! Je veux leur donner une leçon ! »

Le richard a eu le service des pauvres ! Adieu fanfare, canon, pétards !

Ce curé ne s'est-il pas montré un peu trop sévère ? Je sais bien (je l'ai appris depuis) que ce geste l'a aidé à ramener une quinzaine de personnes qui de chrétien n'avaient que le nom. Je suppose même que ce curé réussisse à ramener tous ses pécheurs moins un. Celui-ci est à la dernière extrémité et il se dit : « A quoi bon me confesser et recevoir l'extrême-onction, si ensuite le curé me refuse la fanfare et se contente de marmotter quelques prières ? Oui, à quoi bon ?... » Quelle responsabilité n'encourt pas ce curé ?

R. — Dans le cas présent, — qu'on nous entende bien ; nous disons : « dans le cas présent, » — ce curé ne nous paraît pas du tout à blâmer, non parce que, en fait, son audace a été couronnée de succès, mais parce que, en pareil milieu chrétien, cette audace était prudente, avait sa raison d'être.

Pourvu que soit théologiquement sauvegardé l'intérêt spirituel des âmes à l'heure de la mort, pourvu que soit liturgiquement sauvegardé l'ordre essentiel funéraire prescrit par le droit commun ou les statuts diocésains, un curé n'est pas en faute quand, pour le bien général de ses ouailles, il prend certaines mesures de sanctions qu'il prévoit prudemment devoir produire un heureux effet.

« Prudemment, » disons-nous, et nous tenons beaucoup à cet adverbe. C'est, en effet, une affaire à régler d'après les principes de la vertu de prudence, *recta ratio agibilium,* dont la fonction propre est d'apprendre, *pensatis omnibus pensandis,* à se tenir à convenable distance de ces deux extrêmes également dangereux : sévérité et laxisme. Exagérément sévère, l'attitude du pasteur risque de jeter par contre-coup les âmes dans la révolte ; trop libérale (?), elle risque d'atténuer, jusqu'à l'oubli final, le respect des principes. C'est entre ces deux écueils que la prudence pastorale doit s'appliquer à gouverner.

Or, la vertu de prudence suggère, c'est évident, des directives pratiques très différentes, suivant la diversité du tempérament chrétien des populations. Dans une paroisse encore excellente, où l'autorité du curé est vénérée et respectée, telle sanction peut se montrer efficace, qui n'aurait ailleurs pour effet que de nuire à la religion au lieu de la renforcer. Un curé, donc, dans le premier cas, sera bien inspiré en faisant preuve de fermeté, disons même de sévérité, alors que, dans le second, un autre agira bien en adoptant une attitude plus bénigne.

Sans doute il est, dans la sévérité comme dans la bénigne tolérance, des limites qu'il ne faut jamais dépasser. Ainsi, par exemple, nous avons connu un curé qui avait essayé (l'évêché dut le rappeler à l'ordre) de lancer chez lui l'empêchement dirimant de la danse ; un autre qui déclarait en bloc tous ses paroissiens dispensés de l'abstinence du vendredi chaque fois qu'ils trouveraient gênant de l'observer. Il ne faut ni multiplier les lois, ni les supprimer, mais toujours procéder, s'il y a lieu, par mode d'exceptions, de dispenses, d'interprétations, temporaires et personnelles, qui laissent intact, dans l'esprit des gens, le prestige substantiel de la loi de droit commun, telle que l'a formulée l'autorité compétente.

Ajoutons qu'un curé aurait grand tort de restreindre ses jugements et prévisions aux limites de sa paroisse. La prudence et la charité lui font un devoir strict d'envisager aussi la perspective des contre-coups que pourront avoir ses manières d'agir dans les paroisses voisines. La considération du bon ordre public général et du bien commun s'impose ici, comme d'ailleurs en toute circonstance où une mesure donnée doit avoir une répercussion plus ou moins profonde et fâcheuse en dehors du cercle étroit des intérêts particuliers qui l'ont provoquée. Rien de dangereux pour l'autorité du pasteur lui-même, comme les commentaires désobligeants auxquels donne lieu le contraste de son attitude, sur un point de discipline, avec celle de ses confrères du voisinage. Le mieux, dit-on, est souvent l'ennemi du bien. Entendez : le mieux devient un mal quand il occasionne par ricochet un mal plus grand que celui auquel il était destiné à porter remède dans un cadre étroit déterminé.

Conclusion : n'éteignons pas le phare sous prétexte qu'il nous faut louvoyer pour atteindre la côte. Louvoyons donc, mais quand et comme il

convient, tout juste autant qu'il est nécessaire, et cessons de louvoyer pour aller droit au but, quand le temps est favorable et la mer tranquille.

Quant à l'hypothèse d'une âme qui aurait à souffrir du procédé de sanction générale, la question de notre correspondant nous étonne, tant sa résolution est obvie, élémentaire. Comment n'a-t-il pas vu la disproportion qui existe ici entre beaucoup d'âmes sauvées par la sanction, et une perdue? Tous les jours il arrive qu'on doive sacrifier l'intérêt moindre d'un particulier au bien général, donc plus grand, d'un ensemble. Ainsi le veut la loi de charité, d'accord avec le bon sens : *e duobus malis, minus eligendum.* Et c'est toujours un moindre mal que de laisser une âme se perdre pour en sauver beaucoup d'autres.

Q. — Le *feu de l'enfer* est-il de foi?

Un contradicteur à qui j'ai fait lire l'article si clair du *Dictionnaire des connaissances religieuses* de l'abbé Bricout, me dit qu'il y voit bien les opinions diverses expliquant la nature et l'action du feu infernal, mais non pas ceci : « Il est *de foi* que la peine du sens en enfer est le feu. »

Les textes scripturaires invoqués sont, pense-t-il, affaiblis par cette remarque (col. 1196) : « S. Thomas donne la note moyenne quand il permet nettement d'abandonner *le sens littéral* pour les pénalités secondaires de l'enfer. »

Qu'importe d'ailleurs, lui dis-je en matière de conclusion, puisque : 1° La peine du dam à elle seule est infiniment redoutable ; et que 2° Toute souffrance d'ici-bas (feu ou autre) est minime en comparaison de n'importe quelle souffrance de l'enfer, à cause de l'éternité de celles-ci.

R. — Toute la difficulté que vous et votre contradicteur éprouvent, vient de ce que vous confondez l'un et l'autre une question *dogmatique* et une question *théologique*.

Le dogme catholique s'étend à l'existence, en enfer, d'une double peine, peine du dam, peine *du sens*. La plupart des affirmations scripturaires concernant l'enfer contiennent une allusion directe à la peine du sens. Notre-Seigneur et les Apôtres parlent de *feu inextinguible*, de *ver rongeur*, de *tourments*, de *flammes*, de *gouffre de feu*, de *fournaise obscurcie par la fumée et le soufre*, etc.

« On ne cherche pas ici à élucider la question *théologique* de la NATURE des peines ainsi désignées ; on affirme simplement chez les damnés, outre la privation de la béatitude éternelle, l'existence d'UNE AUTRE PEINE POSITIVE et que la tradition a nommée PEINE DU SENS... Cette peine, sous l'aspect dogmatique que nous lui reconnaissons, est donc simplement un châtiment positif, infligé par Dieu aux damnés, conjointement avec la peine du dam, mais à l'aide d'un instrument extérieur que l'Ecriture appelle feu. Mais nous faisons ici abstraction de la nature de cet instrument... [1]. »

La réalité du FEU de l'enfer n'est pas un dogme de la foi catholique ; c'est une de ces vérités qu'on ne saurait révoquer en doute ou nier sans *témérité :* vérité « communément reçue, » dit l'auteur que nous venons de citer. Cette vérité s'appuie sur l'Ecriture Sainte et la Tradition, interprétée par l'ensemble des théologiens. Or, les théologiens interprètent le mot « feu » dans le sens d'un feu *réel*.

Il est à remarquer que les pénalités *secondaires* de l'enfer, sur la réalité desquelles on discute, ne sont pas désignées sous le nom de *feu :* il s'agit de pénalités tout autres, *eau* ou *neige* (Job, XXIV, 19, encore que tel ne soit pas le sens du texte original) ; *ver rongeur* (Marc, IX, 43), et en général tous les tourments qui affectent les cinq sens (en voir la description, avec les textes scripturaires sur lesquels on s'appuie, dans Ch. Pesch, *Prœl. dogm.*, t. IX, n. 646-51). C'est au sujet de ces pénalités secondaires que S. Thomas admet un sens *spirituel* pouvant se substituer au sens littéral. Le saint Docteur exprime en effet son opinion sur ce point dans la *Somme contre les Gentils*, l. IV, c. 90, précisément dans le chapitre où il expose « comment les substances spirituelles souffrent par le feu corporel, » et, tandis qu'il admet l'existence en enfer d'un feu réel, il accepte volontiers de ne voir dans les autres peines positives que des symboles ou des analogies. Il s'agit expressément : du ver rongeur, des pleurs et des grincements de dents, que selon lui il faut entendre du remords et de la douleur. Quant au feu, nous le répétons, l'interprétation unanime des théologiens ne permet pas d'entendre ce mot dans un sens purement métaphorique.

Votre conclusion est bonne, mais elle ne doit pas supprimer ce qu'on vient de dire de la peine du feu. Et, de plus, cette peine est redoutable non seulement à cause de sa durée, mais encore en raison de son intensité. « C'est chose horrible de tomber entre les mains du Dieu vivant. » (Héb., X, 31).

Q. — 1° Une personne hérite d'une fortune importante. Après quelque temps de jouissance, elle acquiert la certitude que la fortune en question a été amassée injustement. Que doit-elle faire?

Quid si l'héritier acquiert la certitude avant d'entrer en jouissance? Refuser l'héritage? Mais il ira soit à l'Etat, soit à des tiers qui ne feront pas les « réparations nécessaires »...

2° *Quid*, s'il s'agit d'une fortune mal acquise, par exemple d'un écrivain licencieux qui a édifié toute sa fortune sur la pornographie?

R. — Pour ne pas se mettre dans le cas, bien connu en théologie morale, du possesseur *malæ fidei*, l'héritier doit, d'abord exclure dans sa volonté tout sentiment de « propriétaire, » puis prendre sincèrement toutes mesures utiles pour se débarrasser du bien d'autrui et le rendre à qui de droit : faire donc les recherches nécessaires et exécuter, conformément aux règles de la théologie, les restitutions qui s'imposent.

C'est élémentaire, et nous n'aurions point tenu compte d'une question aussi simple, si elle n'était

[1] A. Michel, *Les Fins dernières*, p. 43.

suivie de deux « *quid* » qui valent la peine d'être étudiés.

En règle assez générale, et pourvu que l'héritier n'ait pas, de ce fait, à subir lui-même quelques ennuis ou dommages, on peut lui conseiller d'accepter l'héritage qu'il sait injustement acquis, avec la pensée, bien entendu, de ne pas se l'approprier, mais d'en opérer la liquidation, au mieux des deux vertus de justice et de charité.

De sa part, cette acceptation est, en effet, charité pure : rien ne l'y oblige en justice, pas plus qu'on n'est tenu *en justice* de ramasser la montre du voisin tombée sur la route, pour la lui reporter. Dans le cas présent il n'est point défendu de mêler à la charité *in proximum* (souci de lui faire retrouver son bien) quelque peu de charité *in seipsum,* s'il appert, par exemple, que l'héritage, toutes dettes payées, laissera encore, tout de même, le reliquat de quelque bénéfice à l'héritier.

Mais la charité peut avoir encore un autre rôle, et fort important, à jouer en pareil cas. Supposons une succession qui, d'abord, s'annonce comme suffisante pour parer à toutes les restitutions obligatoires, avec un boni pour l'héritier, mais qui, de plus, comporte des versements à faire aux bonnes œuvres ou aux pauvres : c'est, alors, charité, et même assez urgente, de l'accepter pour sauvegarder des intérêts « sacrés » qui autrement courraient certainement risque d'être lésés.

Il en serait de même dans l'hypothèse où les bonnes œuvres et les pauvres ne seraient pas expressément en cause, mais seulement de façon indirecte en tant que bénéficiaires de restitutions qu'il serait impossible de faire aux vrais propriétaires. Cette hypothèse, on le sait, n'est pas du tout chimérique. Dans les fortunes mal acquises une certaine obscurité plane souvent sur les origines de l'injustice. Le mort sans doute a payé ses dettes régulières, désintéressé ses créanciers officiels, ses fournisseurs : ce n'est pas de ce côté là qu'il faut chercher les personnes qu'il a volées, les propriétaires auxquels il a clandestinement dérobé des parcelles de leur bien pour se les approprier. L'héritier, donc, tout en ayant la certitude des « indélicatesses » commises par le mort, avouées même peut-être par lui *in extremis,* se trouvera fort embarrassé pour découvrir les victimes d'injustices dont le coupable peut-être n'a gardé lui-même qu'un souvenir vague et global sans savoir au juste à qui ni combien il aurait l'obligation de restituer.

Dans ces conditions la théologie morale enseigne que si d'un côté l'on ne peut entrer provisoirement en possession du bien ainsi mal acquis, on a d'autre part la ressource et la liberté de s'en « débarrasser » en le versant aux bonnes œuvres ou dans le sein des pauvres.

Or, c'est ce que jamais ne fera l'Etat appelé à recueillir une succession en déshérence, et l'Etat dans le cas présent n'est pas fondé à se plaindre comme frustré dans son droit, puisque la volonté du mort n'était pas du tout de lui léguer sa fortune. Conclusion : Toute réserve faite pour la clause du bénéfice d'inventaire, l'on peut certainement, et peut-être doit-on accepter l'héritage, à la condition, toujours sous-entendue, qu'on gardera pour soi une somme largement suffisante pour compenser, à titre de juste indemnité, les frais, embarras, déplacements, etc., occasionnés par la liquidation des dettes ; et l'on gardera aussi, à titre de juste bénéfice, tout ce qui pourra rester après restitutions faites pour dettes « certaines, » conformément aux règles de la théologie morale en matière de restitutions. Quant au second *quid,* l'expression « *mal acquise* » appelle une distinction. Toute immoralité n'est pas une « injustice, » mais celle-là seulement qui viole chez autrui son *droit* strict de justice commutative. En d'autres termes, il n'y a injustice, avec obligation conséquente de restituer ou réparer, que là où il y a vol ou damnification. Nombreux sont, en dehors de cette précision très nette, les cas où l'on peut dire d'une somme d'argent qu'elle est *mal acquise,* immoralement acquise, comme prix du vice, sans qu'il y ait eu ni vol ni damnification. Dans tous ces cas, donc, bien qu'une sorte de tare d'immoralité plane sur la fortune ainsi réalisée, l'héritier peut *tuta conscientia* se considérer comme dispensé d'aucune restitution, quitte à faire acte de charité expiatoire en l'employant, pour une part au moins, en bonnes œuvres ou pour le soulagement des pauvres.

Q. — La proposition 55 de Baius ainsi conçue : « *Deus non potuisset ab initio talem creare hominem, qualis nunc nascitur,* » a été condamnée par Pie V (Denz.-Bannw., n. 1055). Comment concilier cette condamnation avec l'assertion de S. Thomas, *Sum. theol.*, Ia-IIæ, q. 85, a. 3 : « *Et ideo omnes vires animæ remanserunt quodammodo destitutæ proprio ordine quo* NATURALITER *ordinantur ad virtutem* » ? Et S. Thomas n'appelle-t-il pas la destitution de la justice originelle *vulneratio naturæ ?* La perte des dons préternaturels suffit-elle pour expliquer cette blessure faite à la nature ?

Comment concilier cette condamnation avec cette autre assertion de S. Thomas *(ibid.*, ad 3) : « *Concupiscentia in tantum est naturalis homini, in quantum subditur rationi* » ? Le privilège de l'intégrité ne consistait-il pas précisément dans la soumission de la concupiscence à la raison ? Du moment où l'âme ne peut exercer son activité qu'avertie par les sens, il va de soi que ces derniers *tout naturellement* sont entraînés vers toute jouissance, sont détournés de toute souffrance. C'est à la volonté de leur résister pour n'agir que d'une façon conforme à la raison ; et cette lutte permet à l'homme de devenir véritablement « VIR ».

La proposition condamnée de Baius ne pourrait-elle pas se soutenir, expliquée ainsi : « Il paraît conforme à la sagesse divine voulant simplement pour l'homme l'état de pure nature de créer ce dernier à l'âge adulte et tout élevé : l'intelligence avec les connaissances nécessaires pour que l'homme puisse mener la vie « humaine » et accomplir son devoir de chef de l'humanité ; la volonté avec les vertus de prudence, de justice, de force et de tempérance, vertus qu'il aurait perfectionnées par la lutte ou affaiblies et même perdues par l'entraînement des sens. Les enfants alors auraient dû travailler, exercer leur intelligence pour acquérir la science et lutter pour acquérir la vertu, en

ne se laissant pas entraîner par leur vie inférieure ou animale » ?

R. — Pour plus de clarté, nous diviserons notre réponse en trois paragraphes : 1° Quel est le sens exact de la 55e proposition de Baius ? 2° Quelle est la doctrine de S. Thomas dans la Ia-IIæ, q. 85, art. 3 ? 3° Que faut-il penser de l'interprétation proposée par notre correspondant ?

I. — La proposition 55e se lit au chapitre v du *De peccato originis ;* mais elle n'y a pas la forme catégorique [1]. Sous la forme précise qu'elle revêt ici, on peut dire qu'elle résume la pensée fondamentale de tout le système baianiste. Le P. Le Bachelet *(Dict. de Théol. cath.*, art. *Baius*, t. ii, col. 46) a bien caractérisé cette pensée et ce système. Baius s'est montré, concernant l'état primitif de l'homme, d'un optimisme radical qui, par voie de conséquence, entraîne un pessimisme outré concernant la nature de l'homme déchu. Il n'a jamais pu concevoir que Dieu aurait pu nous créer *tels que nous naissons aujourd'hui,* « c'est-à-dire, réserve faite du péché originel, dont évidemment nous nous passerions fort bien, sujets à tous les maux inhérents à notre nature, tels que la souffrance physique, la convoitise et la mort. Ç'a été un des meilleurs fruits de la controverse baianiste d'établir, une fois pour toutes, la *possibilité* de ce qu'on appelle l'*état de pure nature*, c'est-à-dire d'une condition de l'homme, où il serait à la fois dépourvu de tout don de la grâce et exempt de la souillure originelle, et partant strictement réduit aux éléments de réalité qui le définissent en tant qu'homme. Evidemment un tel état n'est et ne sera jamais qu'une abstraction utile aux théologiens, un instrument de travail, une sorte de conception-critère, permettant de délimiter exactement les frontières du naturel et du surnaturel ; sans être chimérique, il n'a jamais été un *état de fait*, un *état historique* de l'homme ; l'homme réel, celui qui remplit l'histoire, en la vivant, depuis Adam jusqu'à nous, ç'a été *ou* l'homme *élevé par la grâce, ou* l'homme *déchu par le péché, ou* encore l'homme *restauré par le Christ ;* il n'en est pas moins vrai que notre nature n'*implique*, n'*exige* ni l'impassibilité ou l'exemption de la souffrance, ni l'intégrité au sens technique du mot, c'est-à-dire l'immunité de la concupiscence, ni l'immortalité corporelle, bref, aucun de ces dons qu'en toute rigueur de langage il faut appeler *préternaturels*. Or cela précisément Baius le nie.

« Partant d'une définition philosophique du mal qu'il emprunte à S. Augustin : « le mal est la privation d'un bien naturel, » il voit dans tous les maux qui résultèrent pour nous du péché originel la perte d'autant de biens *naturels* corrélatifs, appartenant en propre à la nature innocente. Il s'en suivait rigoureusement (78e proposition condamnée) que l'*immortalité du premier homme n'était pas un bienfait de la grâce,* c'est-à-dire

[1] Voir F.-X. Jansen, *Baius et le Baianisme*, Louvain 1927, p. 55.

un don *gratuit*, étranger au fond à notre *nature*, mais au contraire *sa condition naturelle* [1]. Il s'en suivait non moins rigoureusement (21e proposition condamnée) que l'*élévation de la nature humaine et son exaltation à la participation de la nature divine étaient dues à l'intégrité de son premier état,* et qu'il faut l'appeler *naturelle et non pas surnaturelle...* Quand Baius affirme et répète, par exemple, que la justice ou la sainteté était *naturelle* à l'homme primitif, qu'Adam observait *naturellement* la loi, qu'un ordre *naturel* soumettait en lui les puissances inférieures de l'âme aux supérieures et toutes les parties du corps à la volonté, quand il prétendait que Dieu n'aurait pu donner au premier homme *une âme vivante et lui refuser le Saint-Esprit,* il entend dire seulement, ce qui n'ôte rien à la substance de son erreur, que l'état *normal* de la nature humaine *exige* tous ces dons, qu'ils sont donc *naturels* au sens où l'on appelle naturel en général — ce sont ses propres paroles — tout ce qui appartient à l'intégrité, à l'état achevé, je dirais, si le mot était français, à l' « entièreté » d'une chose, tout cela sans quoi on ne conçoit pas *ou qu'une chose puisse être du tout, ou être comme il convient et exempte de tout mal.* Baius confond sans cesse « naturel » et « originel » ; à une notion *philosophique,* il substitue une notion *chronologique.* Pour lui, tout ce que l'homme reçut *en fait* en sa première origine ou, comme il dit, « en sa première nativité » lui est *naturel* [2], »

II. — Sous la plume de S. Thomas, dans la Ia-IIæ, q. 85, a. 3, le mot « naturel » a un tout autre sens. La justice originelle est appelée par l'Angélique Docteur « justice naturelle » (II Sent., dist. 20, q. 2, a. 3), non pas qu'elle fût due à la nature, ainsi que le prétend Baius, mais parce qu'elle était une disposition surajoutée à la nature pour la rectifier selon l'ordre qui *doit* régner entre le corps et l'âme, entre les puissances inférieures et les puissances supérieures, entre l'âme et Dieu. Dans les textes allégués par notre correspondant, le mot « naturel » garde ce sens : il exprime non ce qui est dû à la nature, mais ce à quoi la nature humaine doit se plier si elle veut demeurer dans l'ordre qu'exige sa fin dernière, ce à quoi, en fait, la nature était pliée, grâce aux dons préternaturels, dans l'état de justice originelle.

Mais voyons de plus près la doctrine du grand théologien dans la question qu'on nous oppose. Il s'agit de l'effet du péché par rapport à la « corruption » de la nature. Dans l'art. 1, S. Thomas se demande si le péché diminue le bien de la nature ; et il distingue trois sortes de biens de la nature. Le premier bien est celui qui est constitué

[1] L'énoncé verbal de cette proposition n'est pas de Baius. Il enseigne que la mort est naturelle au sens *impropre et analogique* du mot, depuis la chute seulement *(De prima hominis justitia,* c. v). Il ne parvient à concevoir la mort *que* comme un châtiment *(Baiana*, p. 123). Dans les textes qu'il allègue, il y a confusion constante du point de vue historique et du point de vue philosophique. Pour ce dernier, du reste, Baius affecte le plus grand dédain. (Jansen, *op. cit.*, p. 212).

[2] Jansen, *op. cit.*, p. 28-30.

par les principes constitutifs de la nature et les propriétés qui en découlent : dans l'homme, ce bien renferme l'âme et le corps et leurs puissances. Or, il est évident que le péché a totalement respecté ce bien de la nature, qui, même après la chute originelle, est demeuré dans son intégrité. Le second bien de la nature, c'est l'inclination naturelle que l'homme possède par rapport à la vertu, inclination naturelle qu'il acquiert et fortifie par l'exercice et la répétition des actes vertueux. Or, il n'y a pas de doute que le péché, étant contraire à la vertu, établit dans l'âme une disposition contraire à l'inclination naturelle que l'homme peut avoir à la vertu : de ce chef, le bien de la nature a été, non pas totalement enlevé, mais grandement diminué par le péché originel. Enfin, on peut appeler aussi bien de la nature le don de la justice originelle, qui avait été, dans le premier homme, accordé à la nature humaine entière. Ce bien naturel a été totalement enlevé à la nature par le péché.

Mais pourrait-il se faire que le bien de la nature que nous avons recensé en second lieu fût totalement enlevé par le péché (a. 2) ? Non, répond S. Thomas, car tant que l'homme restera homme, c'est-à-dire doué d'une âme raisonnable, il restera toujours capable d'ordonner quelqu'un de ses actes vers le bien. Sans doute, en multipliant les péchés, il multipliera les obstacles qui empêcheront, en fait, sa volonté de s'exercer dans le sens du bien ; mais il lui en restera toujours le pouvoir qui, avec la grâce de Dieu, sera capable de s'exercer.

Nous voici maintenant au cœur même du problème : — Comment peut-on dire que l'ignorance, la malice, la faiblesse morale, la concupiscence constituent la *blessure faite à la nature* par le péché (a. 3) ? L'article mérite d'être reproduit en entier :

« Par la justice originelle, la raison dominait parfaitement les puissances inférieures de l'âme ; et la raison elle-même recevait de Dieu son dernier perfectionnement, Lui étant soumise. Or, cette justice originelle, comme on l'a dit, fut totalement enlevée (à la nature) par le péché de notre premier père. VOILA POURQUOI TOUTES LES PUISSANCES DE L'AME SONT DEMEURÉES EN QUELQUE SORTE PRIVÉES DE LEUR ORDRE PROPRE, PAR LEQUEL ELLES SONT NATURELLEMENT ORDONNÉES VERS LA VERTU [1] ; et cette destitution est appelée « blessure de la nature ».

« Dans quatre puissances de l'âme les vertus peuvent trouver leur sujet d'insertion : dans la raison, la prudence ; dans la volonté, la justice ; dans l'appétit irascible, la force ; dans l'appétit concupiscible, la tempérance. Donc, dans la mesure où la raison est destituée de son ordre vers la vérité, elle a reçu la blessure de l'ignorance ; dans la mesure où la volonté est destituée de son ordre vers le bien, elle a reçu la blessure de la malice ; dans la mesure où l'irascible est destitué de son ordre vers l'accomplissement des actes difficiles et pénibles, il est blessé par la faiblesse ; et enfin, dans la mesure où la concupiscence est destituée de l'ordre qu'elle doit respecter par rapport aux plaisirs, sous la modération de la raison, elle a été blessée elle-même.

« Voilà les quatre blessures infligées à l'humaine nature par le péché de notre premier père. Mais, de plus, en chacun de nous, l'inclination vers le bien de la vertu est diminuée par le péché actuel : donc, ces quatre blessures seront également la conséquence des autres péchés. En péchant, notre raison ne sait plus se déterminer à agir ; notre volonté s'endurcit en face du bien à accomplir ; nous trouvons de plus en plus de difficulté à faire le bien et notre concupiscence s'enflamme de plus en plus... »

L'argument *ad tertium* déclarait que « la concupiscence est quelque chose de naturel, puisqu'elle est l'acte de la puissance concupiscible. Mais ce qui est naturel ne saurait être considéré comme une blessure de la nature. » — A quoi l'Angélique Docteur répond : « La concupiscence est naturelle à l'homme dans la mesure où elle est soumise à la raison ; mais lorsqu'elle dépasse les bornes que lui fixe la raison, elle est contraire à la nature humaine. »

Que signifie ici l'épithète « naturel » ? Il est bien clair que S. Thomas envisage l'ordre moral dans lequel *la nature devrait demeurer* pour être conforme à ce que Dieu attend d'elle. Qu'en fait cet ordre « naturel » soit toujours gardé, S. Thomas, d'accord avec la théologie catholique, reconnaît que ce n'est point chose due à l'homme considéré dans ses seuls éléments naturels.

« Contentons-nous de remarquer, écrit le P. Pègues (*Commentaire littéral*, t. VIII, p. 722), que la *nature* est prise ici par S. Thomas pour toute la nature humaine, selon qu'elle était en Adam et selon qu'elle est en tous ceux qui sont nés d'Adam. Elle est prise aussi pour la nature selon qu'elle est en chaque individu humain, considéré distinctement, et selon qu'elle y subit les conditions particulières des divers individus. Le péché est pris pour le péché actuel et pour le péché originel. Quant aux blessures dont il s'agit, elles désignent dans un cas la destitution *de l'ordre connaturel au bien de la vertu*, et, dans l'autre, *la diminution naturelle à ce même bien de la vertu*.

« Et l'article a deux conclusions. Une première conclusion déclare que les quatre choses énumérées, savoir : l'ignorance, la malice, l'infirmité et la concupiscence, sont des blessures infligées à la nature humaine dans sa totalité, provenant du péché du premier père. La seconde conclusion déclare que ces mêmes choses sont des blessures causées en chaque homme par ses propres péchés personnels. — Et les termes, dont S. Thomas formule ces deux conclusions, sont très différents dans l'une et dans l'autre : 1) Quand il s'agit des blessures infligées à toute la nature humaine et qui sont l'effet du péché du premier père, S. Thomas les déclare blessures par rapport à la justice originelle dans laquelle la nature humaine n'est plus et dans laquelle elle devrait être. Aussi bien, il les appelle du nom de *destitution de l'ordre* [naturel] *au bien* dans la nature et dans les facultés [1]. 2) Quand il s'agit des blessures de la

[1] Nous soulignons la phrase que nous objectait notre correspondant : *et ideo omnes vires animæ remanent quodammodo destitutæ proprio ordine, quo naturaliter ordinantur ad virtutem.*

[1] Il semble que ce texte ne puisse être légitimement interprété qu'en envisageant ici la justice originelle comme le simple don d'intégrité rectifiant la nature dans l'ordre qui lui est propre par rapport au bien d'ordre naturel vers lequel naturellement elle doit tendre. C'est l'interprétation du P. Kors (voir *Ami*, p. 70) : « S. Thomas, comme ses contemporains, définit la justice originelle une disposition de la nature ; il l'appelle la justice « naturelle. » Cette disposition exprime l'ordre qui doit régner entre le corps et l'âme, entre les puissances inférieures et les puissances supérieures, entre l'âme et Dieu. Elle est donc le principe rectificateur de la na-

nature qui affectent la nature, non en tant que nature et dans sa totalité, mais comme nature de tel individu considéré personnellement et distinctement, S. Thomas les déclare non plus l'effet du péché du premier père en tous les hommes, mais l'effet des péchés actuels et personnels de chaque individu. Et c'est ici seulement qu'il parle de diminution d'inclination naturelle à la vertu, diminution d'inclination naturelle à la vertu qui se fait, nous le savons, par l'inclination contraire positive due à l'acte personnel peccamineux... »

Nous comprenons par là que l'ordre naturel au bien était, *en fait*, réalisé dans la justice originelle, mais par un don gratuit. Et c'est en cela que S. Thomas diffère de Baius, exactement comme la vérité diffère de l'erreur. Pour Baius, l'ordre naturel au bien est réalisé en Adam innocent par un don surajouté, mais DU à la nature. Pour S. Thomas, ce don est gratuit et nullement exigé par la nature humaine. Pourrions-nous douter que telle soit la pensée de l'Angélique Docteur, puisque lui-même écrit : « *Poterat Deus a principio, quando hominem condidit, etiam alium hominem ex limo terræ formare, quem in conditione suæ naturæ relinqueret, ut scilicet mortalis et passibilis esset et pugnam concupiscentiæ ad rationem sentiens ; in quo nihil naturæ humanæ derogaretur, quia hoc ex principiis naturæ consequitur* » ? (II Sent., d. 31, q. 1, a. 2, ad 3).

III. — Et maintenant, est-il possible de donner à la proposition de Baius un sens acceptable ?

Nous avons lu plus haut la « traduction » proposée par notre correspondant. Avant de l'examiner de plus près et de tirer une conclusion, il nous semble utile de transcrire ici une page de Van Noort, *De Deo creante*, p. 214-215. Le savant théologien hollandais répond à l'objection tirée de l'impossibilité morale où se trouve l'homme de connaître et d'observer les préceptes de la loi naturelle sans un secours divin, et par là d'atteindre sa fin naturelle. L'argument suppose qu'entre l'homme déchu et l'homme dans l'état de pure nature il n'existe, quant aux éléments constitutifs de sa nature, aucune différence intrinsèque. (Voir d'ailleurs, sur ce point, l'*Ami* 1924, p. 71, note) [1].

« Les adversaires (de la possibilité de l'état de nature pure), écrit Van Noort, arguent de la doctrine catholique relative à la nécessité morale de la révélation et de la grâce pour connaître et observer la loi morale dans l'état présent de nature déchue. Ils partent de cette supposition, que l'état de nature pure est complètement identique à notre état présent, si l'on fait toutefois abstraction de la fin et des moyens surnaturels, non moins que de la tache originelle, toutes choses qui relèvent de notre condition actuelle. Mais en réalité, il y a fort peu de théologiens catholiques qui admettent une si complète identité entre les deux états ; et ce petit nombre de théologiens inclinent à penser qu'il ne répugne pas à la sagesse et à la bonté divines de donner l'être à une créature qui n'aurait qu'une possibilité physique d'atteindre sa fin. Doctrine à coup sûr bien dure ! Au contraire, la plupart des théologiens enseignent qu'atteindre la fin proportionnée à la nature humaine eût été, à l'homme constitué dans l'état de nature pure, non seulement physiquement, mais encore moralement possible. Et ces théologiens apportent donc plus ou moins de restriction dans l'affirmation de la ressemblance entre les deux états de nature pure et de nature déchue, tout en divergeant entre eux quant aux raisons qui différencient ces états.

« Les uns peuvent expliquer suffisamment cette différence par l'accumulation sur la nature humaine des péchés actuels commis par le genre humain depuis Adam. L'homme est d'autant plus porté au mal, qu'il pèche plus souvent ; d'autre part, les mauvaises dispositions des parents sont fréquemment transmises aux enfants par l'hérédité. Et c'est ainsi que peu à peu la nature humaine s'est affaiblie, au point que de ce chef nous sommes devenus beaucoup plus débiles par rapport au bien que nous ne l'eussions été dans l'état de nature pure. Cette considération est à retenir, certes (déclare M. Van Noort), mais par elle seule elle ne paraît pas tout expliquer. Nous pensons qu'il faut admettre de plus que l'observation de la loi naturelle est beaucoup plus difficile, sans la grâce, à l'homme déchu qu'elle ne l'eût été à l'homme constitué dans l'état de nature pure. Cette difficulté aurait une double cause. Tout d'abord, dans l'état de nature pure, il est plus probable que les tentations provenant du démon eussent été nulles ou infiniment moins violentes : donc, les obstacles au bien eussent été moindres. Ensuite, dans cet état l'homme aurait reçu de Dieu des secours externes, conformes à un ordre providentiel différent du nôtre actuel... Dieu qui a pourvu aux nécessités de l'état présent par la révélation et la grâce, aurait pourvu, dans l'état de nature pure, aux nécessités de la nature humaine par d'autres secours d'ordre naturel, qui auraient rendu moralement possible à tous les hommes l'accomplissement de la loi naturelle. »

On le voit, tout en maintenant l'identité substantielle des éléments de la nature humaine dans les deux états, la théologie catholique admet cependant une certaine supériorité de l'état de nature pure par rapport à l'état de nature déchue, supériorité provenant de l'extérieur, c'est-à-dire d'obstacles moindres, et de secours DUS à la nature elle-même.

ture humaine. Dans ces diverses subordinations, la première, c'est-à-dire celle de la raison et de la volonté à Dieu, est la cause de la seconde et ainsi de suite. Cette rectitude de la volonté donne à l'âme la force nécessaire pour maîtriser les puissances sensitives qui, à leur tour, préservent le corps de la corruption... » (*La justice primitive et le péché originel d'après S. Thomas*. Le Saulchoir, 1923, p. 85. On retrouvera dans le P. Kors les références que nous avons supprimées).

[1] On connaît la célèbre comparaison de Cajétan : « Comme une personne *nue* et une personne *dépouillée* ne se distinguent pas l'une de l'autre en ce que l'une est plus ou moins dénudée que l'autre, ainsi l'humanité pure et l'humanité déchue de la grâce et de la justice originelle ne diffèrent pas en ce que l'une ou l'autre est plus ou moins dépouillée de ses prérogatives naturelles... » (In I-II, q. 109, a. 2).

Dans le texte cité par Van Noort, un mot peut faire difficulté : le distingué théologien parle des secours « externes » dus à l'état de nature pure. Il semble bien qu'on doive aller plus loin et admettre des secours *internes,* motions divines, reçues dans les facultés supérieures de l'homme, motions d'ordre naturel et jouant, par rapport à l'obtention de la fin naturelle, le rôle que joue la grâce par rapport à l'obtention de la fin surnaturelle. C'est la conclusion qui ressort logiquement de l'exposé fait par Billot de ces secours dus à l'état de nature pure. En cet état, déclare l'éminent jésuite, « pour corriger l'insuffisance des puissances naturelles, Dieu eût conféré à l'homme un secours : une motion spéciale, instinctive et déterminée, aurait excité l'âme au bien propre à la nature raisonnable, selon l'ordre même où cette âme doit, en raison même de son existence, se diriger vers une béatitude proportionnée, dans une vie future, à sa condition naturelle... » *(De Gratia,* prolégomènes, § 3). Et le P. Christian Pesch est plus explicite encore :

« A l'ordre de la nature pure appartiennent et le secours *intérieur* de Dieu et la providence *extérieure.* Et il ne serait pas difficile à Dieu de proportionner le concours naturel et la providence naturelle de façon à conférer à l'homme un secours suffisant pour vaincre toutes les difficultés... Comme l'ordre naturel possède, lui aussi, ses degrés de perfection, Dieu, sans aucun doute, aurait DU choisir tel ordre naturel, dans lequel tout homme aurait pu atteindre sa fin naturelle. De l'ordre de la nature pure ne sont exclues ni la libéralité ni la miséricorde de Dieu. Et bien que, dans cet ordre, n'existe aucun secours surpassant l'exigence et la puissance de toute la nature, Dieu cependant peut accorder à chacun des hommes une mesure plus ou moins considérable des dons et des secours naturels...

« Qu'est-ce que Dieu aurait précisément fait, si l'homme avait été créé dans l'état de nature pure, nous l'ignorons totalement. *Quand donc on affirme que Dieu aurait pu créer l'homme dans l'état où il naît présentement,* IL FAUT ENTENDRE CET ÉTAT DE L'ABSENCE DE TOUT DON SURNATUREL, MAIS NON PAS DE L'ABSENCE DE LA PROVIDENCE NATURELLE, suppléée dans l'ordre présent par la grâce surnaturelle [1]. »

Notre correspondant est maintenant à l'aise. Il peut faire l'hypothèse de tous les secours NATURELS qui lui paraîtront utiles, nécessaires, à la nature humaine, et partant conformes aux voies de la sagesse divine ; il restera dans les limites de l'orthodoxie catholique. En affirmant qu'en fait Dieu aurait pu créer l'homme tel qu'il naît aujourd'hui, privé des dons de la grâce et de la justice originelle, l'Eglise n'entend pas affirmer que l'homme eût été créé sans les secours nécessaires à sa vie morale, et ces secours auraient très bien pu consister dans une science et des vertus *naturelles,* infuses *par accident,* comme les décrit notre sagace correspondant.

[1] *Prælectiones dogmaticæ,* t. III, Fribourg-en-Brisgau, 1914, n. 227.

Q. — Dans notre région, les fermiers gagent leurs domestiques plusieurs mois à l'avance et donnent des arrhes. Or, il arrive souvent que les domestiques, alléchés par des offres plus avantageuses, rendent leur denier à Dieu et se louent dans d'autres maisons. Ils n'ont pas l'air, d'ailleurs, de s'inquiéter de l'injustice commise et parlent assez facilement du gain réalisé. *Quid* au confessionnal, s'ils n'accusent pas leur faute ?

R. — Au confessionnal, cher confrère, il faut appliquer à ces pénitents les règles de la théologie morale.

Le pénitent qui a conscience d'avoir commis une faute grave et ne l'accuse pas (si toutefois il n'est pas excusé par un de ces rares motifs qui autorisent à taire, pour l'instant, le péché commis) fait une confession nulle et sacrilège. Il cache un péché grave en confession.

Laissons de côté les cas exceptionnels visés dans l'incise. Mais demandons-nous pourquoi les domestiques en question n'accusent pas leurs fautes ? Car, objectivement, ils ont commis une injustice, en violant le contrat de louage auquel ils avaient librement souscrit.

Objectivement, ils ont donc péché. Mais subjectivement ? C'est une autre affaire. Sans doute, il paraît bien difficile de les excuser de toute faute, mais l'apparence qui motivera la mise en garde n'est pourtant pas la réalité. S'il est vrai « qu'ils n'ont pas l'air de s'inquiéter de l'injustice et parlent assez facilement du gain réalisé, » ne serait-ce pas qu'en réalité ils n'ont aucune inquiétude, et que leur conscience ne leur fait aucun reproche ? Ils sont peut-être de ces âmes simples, « rudes, » à l'intelligence bornée, au sens moral encore embryonnaire, que des exemples pervers, des agissements couramment pratiqués par des gens de leur condition, ont encore déformées, et qui, tout compte fait, ne voient pas un si grand mal, si tant est encore qu'elles en voient, dans leur conduite. Pauvres âmes qui commettent le mal sans s'en douter, et qui croiraient presque faire le bien en volant leur prochain plus riche !

Au confesseur de voir s'il ne se trouve pas en présence de pénitents de cette trempe. Son devoir alors est clair. Il doit d'abord les absoudre des péchés accusés, puisque la confession, par hypothèse, a été sincère et intègre. Mais il doit ensuite les instruire et les avertir.

Par quelques questions prudemment posées, il les amènera facilement, au cours d'une monition paternelle sur leurs devoirs d'état, à confesser qu'ils ont commis tels actes d'injustice. Le confesseur saisira l'occasion pour leur faire prendre conscience d'un péché qu'ils n'avaient pas encore soupçonné, dont ils sont excusés pour le présent en raison de leur ignorance, mais dont ils seraient coupables à l'avenir. Ames loyales, les pénitents ne manqueront pas de se rendre aux enseignements et avis de leur confesseur.

Mais si le confesseur se trouvait en présence de pénitents instruits, sachant bien que leurs agissements sont répréhensibles et pourtant les accomplissant sans vergogne ? Que devrait-il faire devant leur silence ?

Il devrait s'assurer d'abord que les péchés visés n'ont pas été accusés dans une confession précédente. L'indication de la dernière confession lui en donnera la preuve. Puis, par une interrogation discrète et opportune, il provoquera l'aveu. Par manière d'aide-mémoire, au milieu d'autres péchés, il posera nettement la question : « N'avez-vous pas manqué à vos promesses ?... envers ceux qui vous ont gagé, par exemple ? »

Et si la réponse est nettement négative ? L'envie sera forte peut-être au confesseur de gourmander son pénitent et de le renvoyer sans absolution. Non ! qu'il prenne garde de lui jeter son péché à la face ; ce serait le moyen de l'éloigner pour jamais du confessionnal. Mais alors, qu'il tâche d'ébranler la conscience du réfractaire par une exhortation paternelle et forte, en lui rappelant les châtiments de Dieu.

Mais enfin, devant l'impassibilité du pénitent, dont les dispositions sont fort douteuses, que fera le confesseur ? — S'il avait vraiment la certitude que le péché a été réellement commis, qu'il n'a pas été confessé ailleurs, qu'il n'y a pas de raisons légitimes de le taire, il pourrait refuser l'absolution.

Mais le plus souvent il n'a pas cette certitude, et probablement il en est ainsi dans le cas soumis. Car comment sait-il le fait matériel ? Par ouï-dire, par la rumeur publique, par les propos des domestiques eux-mêmes. Mais la rumeur publique est souvent trompeuse ; et les domestiques ne se sont-ils pas, en public, vantés d'un mal qu'ils n'avaient pas commis ? C'est pourquoi le confesseur appliquera l'axiome : « *Credendum est pœnitenti tam pro se quam contra se loquenti.* » Car nul ne doit être présumé malicieux sans preuves : *Nemo præsumitur malus nisi probetur.* Et le confesseur n'étant pas dans la conscience de son pénitent aura toujours une hésitation à le déclarer subjectivement coupable de faute grave, devant l'assurance avec laquelle l'inculpé manifeste son innocence. Voilà les raisons qui arrêteront le confesseur et lui permettront de lever la main pour absoudre.

Il l'absoudra, en effet. D'aucuns diront : sans condition. Nous ne sommes pas de leur avis. Tant par déférence pour l'opinion de ceux qui penchent en faveur d'un refus catégorique d'absolution, que pour les raisons graves qui militent, à nos yeux, en faveur d'un doute prudent au sujet des dispositions du pénitent mettant en péril le bien du sacrement, nous optons pour la condition.

Notre conclusion est donc celle-ci : le confesseur absoudra, mais sous condition : « *si tu es dispositus* ».

LITURGIE

Q. — 1° Aux saluts du Saint-Sacrement qui ont lieu dans le temps pascal, est-il permis d'ajouter un *alleluia* aux versets autres que le *Panem de cœlo etc. ?* Après les prières en l'honneur de la Sainte Vierge, faut-il prendre alors invariablement le verset *Gaude et lætare etc. ?* Enfin, pour la neuvaine préparatoire à la Pentecôte, doit-on terminer par un *alleluia* le verset *Emitte Spiritum etc. ?*

Si j'ai bonne mémoire, la réponse à ces diverses questions est négative. — *Quid ?*

2° Dans le diocèse où je réside actuellement, il existe deux coutumes adoptées par le Rituel diocésain, mais qui me semblent bien extraordinaires.

a) La première de ces coutumes est relative à l'office du Jeudi Saint. A la messe solennelle de ce jour, le célébrant consacre trois grandes hosties. La troisième est laissée dans le tombeau jusqu'au Samedi Saint, où on va la chercher pendant le chant du *Gloria in excelsis*, pour symboliser la résurrection de N.-S. Il y a donc encore le Vendredi Saint, après l'office du matin et toute la journée, adoration du Saint-Sacrement au tombeau ou reposoir.

Une telle pratique me déconcerte. Peut-on la conserver licitement ? Je le répète : elle est en usage dans tout le diocèse.

b) La seconde coutume est relative à la procession de la Fête-Dieu. Il y a, à cette procession, quatre reposoirs. A chacun de ceux-ci, le prêtre, après avoir déposé l'ostensoir sur l'autel, se rend au coin de l'évangile, et là, il chante le commencement de chacun des quatre évangiles, avec encensement du livre comme à la messe. Après la récitation, au pied de l'autel, d'un répons et d'un verset appropriés, puis d'une oraison en l'honneur de l'évangéliste, bénédiction du Saint-Sacrement sans chant préalable du *Tantum ergo etc.* ni de son oraison.

Tout ce rite me paraît absolument étrange. Je m'y suis conformé en raison de l'usage général, mais avec la ferme intention de demander au liturgiste de l'*Ami* ce qu'il en pensait.

On m'a dit à l'évêché que le Rituel diocésain avait été approuvé à Rome.

R. — Ad I. La règle est que, pendant le temps pascal, — si l'on excepte d'une part le verset *Panem de cœlo etc.* avant la bénédiction du Saint-Sacrement [1], et d'autre part l'antienne *O sacrum convivium etc.* et le même verset après la distribution de la communion à l'église *extra missam* [2], — il n'y a pas à ajouter d'*alleluia* aux antiennes, répons et versets qui se disent à certains exercices de dévotion en dehors de l'office canonial et de la messe, v. g. aux saluts du Saint-Sacrement ou durant la neuvaine préparatoire à la fête de la Pentecôte [3]. (S. R. C., 13 févr. 1666, n. 1334, ad 6 ; 6 févr. 1892, n. 3764, ad 18).

Cela ne veut pas dire toutefois que, dans lesdits exercices, il faille alors retrancher l'*alleluia* final des antiennes ou des versets exclusivement propres au temps pascal, — v. g. du verset *Gaude et lætare etc.*, — ni même de ceux qui, d'après le Bréviaire, auquel ils sont empruntés, se terminent toujours par un *alleluia*, sauf dans le temps de la Septuagésime et en Carême.

[1] S. R. C., 5 mars 1898, n. 3983.
[2] Rituel, tit. IV, c. II, n. 6 ; S. R. C., 2 juin 1883, n. 3576, ad 11.
[3] Cf. Gennari, *Questioni liturgiche*, 2e édit., p. 96, 450 et 512.

Quant au verset *Gaude et lætare etc.*, il n'est obligatoire pendant le temps pascal qu'après l'antienne *Regina cœli etc.* et après les Litanies de Lorette. Les autres motets à la Ste Vierge sont suivis des mêmes versets que pendant le reste de l'année.

Ad II. Les coutumes locales décrites par notre consultant sont si étranges et même, sur plusieurs points, si opposées aux prescriptions liturgiques qu'elles ne sauraient être tolérées sans l'autorisation expresse de la S. C. des Rites, seule juge en pareille matière [1].

Si la S. C. a approuvé ou toléré ces coutumes pour le diocèse où elles existent, on peut sans aucun doute les y continuer licitement, à la condition pourtant de n'outrepasser en rien les limites de l'approbation ou de la tolérance accordée [2].

Q. — 1° Dans la chapelle d'un pensionnat tenu par des religieuses, l'autel est dédié à Notre-Dame des Sept-Douleurs. C'est bien un tableau représentant celle-ci qui domine l'autel ; mais ce tableau fait place, plusieurs fois l'année, à d'autres sujets, — v. g. à une représentation du Sacré-Cœur, de la Ste Famille, etc., — suivant les circonstances et les fêtes. Le cadre reste le même, les toiles étant interchangeables.

Bien que la chapelle ne soit pas consacrée, il ne me semble pas toutefois que ce changement de sujets religieux à l'autel soit conforme aux règles de la liturgie.

2° Au sujet du vocable de cette même chapelle, une discussion s'est élevée entre confrères. Les uns disent que, le vendredi de la Passion, la messe de la fête de N.-D. des Sept-Douleurs devait y être célébrée sous le rite double de 1re classe. J'ai soutenu que, la chapelle n'ayant pas d'*Ordo* propre, il fallait s'en tenir à l'*Ordo* commun, et que l'on pouvait donc y dire aussi, ce jour-là, la messe de la férie avec commémoraison de la fête. J'ai ajouté que, du reste, cette fête ne pouvait se faire deux fois solennellement dans l'année, et que la vraie date était le 15 septembre, jour où ladite fête était déjà du rite double de 2e classe. Qui a raison ?

3° Dans bien des endroits, le Vendredi Saint, on fait une procession avec une relique de la Vraie Croix ou avec certains instruments de la Passion.

Ici, à la procession, qui se fait après le sermon sur la Passion, vers dix heures du soir, c'est le Saint-Sacrement que l'on porte, et non seulement dans l'église, mais même dans les rues. Un brancard assez simple, construit à cet effet, offre en son centre une sorte de tabernacle-tombeau, dans lequel on renferme un petit ciboire contenant le Saint-Sacrement. Quatre prêtres portent le brancard, que suit le célébrant, tenant, lui, la relique de la Vraie Croix. On chante le *Miserere*, d'autres chants de pénitence et des chants funèbres.

On a eu beau me dire que le peuple avait une grande dévotion à cette procession, que c'était un usage importé de Venise depuis plusieurs siècles et qu'il y avait donc prescription, que, du reste, les évêques n'avaient jamais soulevé d'objection et que c'était une preuve que Rome autorisait, enfin qu'il ne fallait pas être plus catholique que le Pape..., malgré tout je persiste à croire qu'une telle cérémonie est un abus à ne pas tolérer. La façon de porter le Saint-Sacrement, le jour et l'heure choisis pour cette procession, le fait que la relique de la Vraie Croix y tient la place la plus honorable : tout cela, — sans parler d'autres considérations qu'il y aurait à faire, v. g. sur la présence de nombreux schismatiques, dont l'attitude laisse souvent à désirer, sur l'éclairage insuffisant des rues, etc., — me fait dire qu'on ne peut agir ainsi par respect pour les règles liturgiques, par respect surtout pour le Saint-Sacrement.

Aussi, invité à participer à cette procession, j'ai préféré m'abstenir.

R. — Ad I. Supposé que la chapelle du pensionnat ait bien pour titulaire, au sens liturgique et canonique du mot, Notre-Dame des Sept-Douleurs (voir ci-dessous, ad II), c'est l'image de Notre-Dame des Sept-Douleurs qui, à l'exclusion de toute autre, doit occuper la place d'honneur au-dessus du maître-autel. (Cf. S. R. C., 27 août 1836, n. 2752, ad 5 ; 11 mars 1837, n. 2762) [1].

Quand, pour un temps plus ou moins long, on voudra exposer dans cette chapelle quelque autre image pieuse, — v. g. celle du Sacré-Cœur, — on n'aura pas de peine à y trouver pour cela une place convenable, sans qu'il soit besoin de détrôner, même momentanément, l'image du titulaire.

Ad II. *a)* Si, bien que non consacrée, la chapelle du pensionnat a été solennellement bénite en l'honneur de Notre-Dame des Sept-Douleurs, elle a véritablement celle-ci pour titulaire [2]. En conséquence, l'une des deux fêtes de Notre-Dame des Sept-Douleurs doit y être célébrée sous le rite double de 1re classe et, — sauf en Carême, — avec octave [3]. Laquelle de ces deux fêtes sera-ce ? Cela dépend de ce qui a été décidé lors de l'élection du titulaire. Que l'on consulte donc le procès-verbal de la bénédiction solennelle de la chapelle, et qu'à défaut de renseignements précis sur ce point, on s'en tienne à ce qui a été fait précédemment.

b) Si, au contraire, ladite chapelle n'a pas été l'objet de la bénédiction solennelle prévue au chapitre XXVII du tit. VIII du Rituel, elle n'a pas de titulaire proprement dit, et aucune des deux fêtes annuelles de Notre-Dame des Sept-Douleurs n'y a droit à une élévation de rite.

Ad III. Notre honorable consultant a raison : la procession eucharistique du soir du Vendredi Saint à laquelle il a refusé d'assister doit être considérée à plusieurs titres comme un abus intolérable.

Voici à ce sujet une décision très explicite rendue par la S. C. des Rites pour Corfou le 13 mars 1632 (n. 586) : « Archiepiscopus Corcyren... supplicavit definiri, an permittere debeat inveteratam consuetudinem deferendi processionaliter feria VI in Parasceve de sero Ssmum Sacramentum in quadam *bara* per quatuor sacerdotes, duo ex Latinis et duo ex Græcis ; an potius illam in posterum prohibere ? — Et S. R. C. respondit : « Ssmæ Eucharistiæ Sacramentum nonnisi manibus celebrantis de mane deferendum, et allegatam consuetudinem deferendi illud feria VI de sero, vel

[1] Cf. S. R. C., 17 sept. 1822, n. 2621, ad 1 ; 6 mai 1826, n. 2646, ad 2 ; 11 septembre 1847, n. 2951, ad 13.
[2] Cf. *Codex*, can. 49.

[1] Cf. *Ami* 1924, p. 63 ; 1928, p. 736.
[2] Cf. *Ami* 1925, p. 11.
[3] Cf. S. R. C., 5 juin 1899, n. 4025, ad 5 ; 14 mars 1903, n. 4110. — C'est là précisément ce qui constitue le calendrier propre de la chapelle.

etiam de mane eo die, nullo modo permittendum, sed esse abusum omnino tollendum. »

Depuis, la même S. C. a blâmé et ordonné de supprimer l'usage existant dans quelques églises du Portugal de faire une procession semblable à la suite de la fonction du matin du Vendredi Saint (S. R. C., 11 févr. 1702. n. 2089, ad 1), et elle a loué le décret porté par l'évêque d'Adria pour abolir le même usage dans son église cathédrale (S. R. C., 16 déc. 1828, n. 2668). « Laudandus quidem, — lisons-nous dans le suffrage sur ce dernier décret [1], — jure est episcopus, qui hanc processionem cum Ssmo Sacramento prohibuit, quia hac die passionis et mœstitiæ non convenit : adversatur enim ritui, cæremoniis ac mysteriis, quæ in Ecclesia universa hoc tempore recoluntur ac celebrantur... Jam quid commune esse potest cum mœrore et lætitia, cum lacrymis et gaudio, cum pompa et luctu ? Quid demum cum Christi morte juxta Ecclesiæ intentionem, et triumphali cum Ssmi Sacramenti processione his diebus, quibus ipsa incruenta sacrificia cessari Ecclesia præscribit ? »

Rappelons enfin qu'il n'est jamais permis de porter une relique de la Vraie Croix ou de quelque autre instrument de la Passion dans une procession du Saint-Sacrement. (S. R. C., 17 juin 1684, n. 1731, ad 1).

Q. — 1° Il est défendu, d'après les auteurs, de faire, sauf indult, les divers encensements à la messe chantée sans ministres sacrés. De quelle nature serait la faute de ceux qui, non certes par mépris des règles liturgiques, mais pour donner un peu plus d'éclat à la messe chantée de certaines fêtes que j'appellerais « de 2e solennité, » — v. g. à celle de la Nativité de la Sainte Vierge, de la fête du Christ-Roi, de l'Immaculée-Conception, etc., — y feraient les encensements ? Chez nous, en effet, l'usage est de réserver aux plus grandes fêtes de l'année la célébration de la messe avec diacre et sous-diacre. A mon humble avis, la messe chantée des fêtes « de 2e solennité » ressemble trop, sans les encensements, à la messe chantée des dimanches ordinaires.

2° De quelle nature est l'obligation de mettre un conopée au tabernacle de l'autel où réside le Saint-Sacrement ? Hébert dit qu'il est rigoureusement prescrit. On excepte généralement, je crois, le cas où le tabernacle est précieux. Faut-il donc mettre un conopée au tabernacle d'un autel de marbre, lorsque, tout en ne comportant pas des sculptures bien remarquables, mais seulement des sculptures ordinaires, ce tabernacle se trouve fermé par une porte de cuivre doré ornée d'un motif en relief ?

R. — Avant d'aborder ces deux questions, il ne sera pas inutile de rappeler certaines notions trop souvent oubliées.

A quelque livre liturgique qu'elles appartiennent, les rubriques préceptives, — et par là nous entendons toutes les rubriques où rien absolument n'indique qu'il s'agisse d'un simple conseil [2], — sont obligatoires en conscience [3].

[1] *Collectio authent.*, t. IV. p. 307.

[2] C'est à tort que quelques auteurs appellent rubriques *préceptives* celles qui obligent *sub gravi*, et rubriques *directives* celles qui obligent *sub levi*. (Cf. S. Alphonse de Liguori, *Theologia moralis*, l. VI, n. 399).

[3] C'est-à-dire sous peine de péché. (Arregui, *Summarium theologiæ moralis*, n. 63). — Cf. *Ami* 1924, p. 64 et 798 ; 1926, p. 302 et 303.

Pour s'en convaincre, il suffit de lire les bulles pontificales placées en tête de ces livres et imposant les formulaires de prières et les règles que contient chacun de ceux-ci.

On doit aussi obéissance aux décrets authentiques de la S. C. des Rites lorsqu'ils sont l'interprétation de quelque rubrique préceptive ou qu'ils renferment soit une prescription formelle, soit une défense, soit la réprobation d'un abus [1]. (Cf. S. R. C., 23 mai 1846, n. 2916 ; 11 sept. 1847, n. 2951, ad 13).

Tel est le caractère obligatoire de ces rubriques et de ces décrets, que la S. C. fait un *devoir strict* à l'évêque de prendre les mesures utiles pour qu'ils soient ponctuellement observés dans le diocèse. (S. R. C., 17 sept. 1822, n. 2621, ad 1 ; 14 avril 1877, n. 3417, ad 2).

Voyons maintenant ce qui a été statué dans les rubriques ou dans les décrets de la S. C. des Rites sur les deux points à examiner.

Ad I. C'est d'après la S. C. des Rites elle-même qu'à la messe chantée sans ministres sacrés il est défendu d'encenser l'autel, le livre des évangiles et le chœur. (S. R. C., 19 août 1651, n. 937, ad 3 ; 18 déc. 1779, n. 2515, ad 8 ; 9 juin 1884, n. 3611, ad 6). A moins d'un indult spécial, ni la solennité de la fête occurrente, ni la présence du Saint-Sacrement publiquement exposé ne pourraient légitimer une exception. (Cf. S. R. C., 18 mars 1874, n. 3328, ad 1 ; 7 déc. 1888, n. 3697, ad 3).

On dira peut-être qu'en pareil cas faire sans indult les encensements à une messe simplement chantée, ce serait tout au plus une faute vénielle. — Soit. Mais le but qu'il faut se proposer principalement dans l'accomplissement des cérémonies du culte catholique est d'honorer Dieu. Or, qui oserait prétendre honorer Dieu en l'offensant par une désobéissance à l'Eglise ?

Il y a d'ailleurs d'autres moyens de différencier la célébration des fêtes suivant leur solennité respective, v. g. par la richesse plus ou moins grande des ornements du prêtre, de l'autel et de l'église.

Ad II. Le Rituel (tit. IV, c. I, n. 6) demande expressément que le tabernacle contenant la sainte Eucharistie soit recouvert extérieurement d'un conopée : « Hoc autem tabernaculum conopæo decenter opertum... » Et c'est là même, fait observer de Conny [2], le signe qui avertit de la présence du Saint-Sacrement ; car les lampes peuvent s'allumer en l'honneur d'un saint et devant un autel ordinaire, tandis que le conopée ne s'applique jamais à un tabernacle vide [3].

Aussi la S. C. des Rites exige-t-elle que soit exécutée la prescription susdite du Rituel, nonobstant toute coutume contraire (S. R. C., 21 juillet 1855, n. 3035, ad 10 ; 28 avril 1866, n. 3150 ;

[1] Cf. Merati, *Thesaurus etc.*, t. I, part. III, tit. XI, n. 3 ; Guyet, *Heortologia*, l. I, c. II, qu. 2 ; Cavalieri, *Commentaria etc.*, t. I, c. I, decr. XIV, n. 42 ; Coppin et Stimart, *S. Liturgiæ Compendium*, part. I, c. II, n. 16 et 17.

[2] *Cérémonial romain*, p. 8, note 1.

[3] Cf. *Ami* 1928, p. 383, col. 1, ad I, et p. 623, col. 1, ad IV.

1er juillet 1904, n. 4137), et cela quand bien même le tabernacle serait de matière très précieuse : « An tabernaculum Ssmi Sacramenti argento, auro vel alia pretiosa materia confectum, eo ipso a generali obligatione illud tegendi conopæo sit immune ? — RESP. Servetur præscriptum Ritualis Romani. » (S. R. C., 7 août 1880, n. 3520).

Q. — 1o Le 6 mai dernier, en la fête de S. Jean devant la Porte Latine, j'ai lu au 1er nocturne l'*Incipit* de la première épître de S. Jean. Le dimanche dans l'octave de l'Ascension, comme l'indiquait la rubrique du Bréviaire, j'ai lu les leçons marquées pour le lundi suivant.

Quelles leçons fallait-il donc lire le lundi ? — Silence absolu du Bréviaire et de plusieurs *Ordos* que j'ai pu consulter ?

2o Dans le no du 9 mai de cette année (p. 302, col. 1), vous dites : « ...Seul un empêchement liturgique, comme une exposition du Saint-Sacrement qui ne pourrait être interrompue, légitimerait alors l'omission de la procession après la bénédiction des cierges ou des rameaux... »

Quel parti faut-il prendre, lorsqu'il y a impossibilité matérielle de faire la procession ? — J'en ai vu plusieurs cas concrets. Prenons v. g. une église dont le chœur est très étroit et dont la nef n'a qu'une allée centrale, très étroite elle aussi : d'où impossibilité de tourner ; d'autre part, la coutume, les règlements ou l'état du temps ne permettent pas de faire la procession à l'extérieur.

Ne peut-on pas, dans ce cas, faire la cérémonie sans procession ? Ou bien faut-il de toute nécessité supprimer purement et simplement la fonction entière et priver ainsi v. g. une petite paroisse de cierges ou, — ce qui surprendrait encore davantage, — de rameaux bénits ?

3o Est-on obligé de réciter à genoux le *Pater* et l'*Ave* qui suivent la prière *Sacrosanctæ etc.* ?

4o Le titulaire de notre chapelle, — solennellement bénite, — est S. Thomas d'Aquin (7 mars). Comme sa fête tombe en Carême, nous supprimons l'octave, en vertu de cette mention que porte notre *Ordo* à la veille des Cendres : « A crastina die cessant omnes octavæ usque ad Sabbatum Sanctum. »

Certains disent que nous avons tort : il y aurait des exceptions en faveur du titulaire et de la dédicace.

Quelques octaves échappent-elles à la prohibition formulée dans notre *Ordo* pour le Carême, pour le temps qui s'écoule depuis la vigile de la Pentecôte à la Trinité et pour celui qui va du 17 au 24 décembre ? Si oui, quelles sont-elles ?

R. — Ad I. C'est uniquement lorsque la fête de S. Jean devant la Porte Latine (6 mai) tombe le samedi dans l'octave de l'Ascension qu'il y a lieu d'appliquer la rubrique suivante, qui se lit dans le Bréviaire immédiatement avant les leçons du commencement de la 1re épître de S. Jean, — assignées en principe au premier nocturne du dimanche dans cette même octave, — et à laquelle fait allusion notre consultant : « Si sequentes lectiones I nocturni *pridie* dictæ fuerint in festo S. Joannis ap. ante Portam Latinam, hac nocte sumuntur lectiones feriæ II sequentis. » De vrai, il est tout naturel que, dans la circonstance, au lieu de reprendre, pour le premier nocturne de l'office du dimanche, les leçons du commencement de la 1re épître de S. Jean, déjà lues la veille, on y anticipe celles qui, empruntées à la suite immédiate de la même épître et assignées au lendemain lundi, se trouveront empêchées ce jour-là par l'occurrence de la fête de l'Apparition de l'archange S. Michel.

Le cas n'est plus le même lorsque la fête de S. Jean devant la Porte Latine vient à tomber le vendredi dans l'octave de l'Ascension ou que, comme cette année, elle arrive un peu plus tôt [1]. L'*Incipit* de la 1re épître de S. Jean doit alors se lire non seulement au premier nocturne de la fête susdite, mais encore au premier nocturne de l'office du dimanche dans l'octave de l'Ascension.

Ad II. Si étroite que puisse être l'unique allée ménagée au centre de la nef de la petite église paroissiale dont il s'agit, elle ne l'est pas assez sans doute pour, v. g. lors d'une sépulture, empêcher le passage du cercueil et du cortège funèbre... Pourquoi donc serait-il plus difficile au clergé de faire la procession annuelle de la Chandeleur dans cette même allée, en se contentant pour cela de la descendre jusqu'à la porte principale puis de la remonter aussitôt [2] ?

Ad III. D'après le décret de la S. C. des Indulgences en date du 26 juillet 1855, n. 368, si l'on veut profiter des faveurs spirituelles attachées à la récitation de la prière *Sacrosanctæ etc.* après l'office divin, il faut, à moins d'en être empêché par quelque infirmité, se tenir à genoux pour dire cette prière. Mais le décret n'indique pas l'attitude à garder durant la récitation du *Pater* et de l'*Ave* qui suivent [3].

Il est d'usage au chœur de rester à genoux pendant celle-ci [4], et il est pour le moins convenable de faire de même quand on dit l'office en son particulier.

Ad IV. Dans le calendrier de l'Eglise universelle, il n'est aucune octave pouvant tomber dans le temps qui s'écoule du 17 décembre à la vigile de Noël, du mercredi des Cendres au dimanche de Quasimodo et de la vigile de la Pentecôte à la fête de la T. Ste Trinité.

Quant aux octaves non inscrites dans ce calendrier, — savoir : les octaves particulières du patron principal de lieu, du titulaire et de la dédicace de l'église propre [5], — elles sont toutes interdites durant ce même temps. (Nouv. rubr. du Bréviaire, tit. III, n. 5). Si l'une d'entre elles avait commencé auparavant, elle cesserait complètement alors [6].

---

[1] Le 6 mai tombait cette année le lundi de la cinquième semaine après l'octave de Pâques.
[2] Cf. *Memoriale rituum*, tit. I, c. II, § III, n. 5.
[3] Cf. Mocchegiani, *Collectio indulgentiarum etc.*, n. 370.
[4] Cf. Da Carpi, *Cæremoniale juxta ritum romanum*, part. I, c. IV, n. 18.
[5] C'est dans ce sens qu'il faut entendre l'expression « de octavis quæ non sunt in Breviario romano, » des rubriques générales du Bréviaire. (Cf. Piacenza, *De officio divino*, p. 303).
[6] Cf. S. R. C., 17 mai 1692, n. 1875.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Adolphe Théry. **Le Père F.-A. Vuillermet,** *des Frères Prêcheurs.* Préface du P. Raymond Louis ; Eloge funèbre par le P. Padé. — Un vol. in-8 de xii-260 p., avec illustrations, 15 f. — Paris, Lethielleux.

La figure du P. Vuillermet est l'une des plus originales et en même temps des plus attachantes qui aient illustré l'Ordre des Frères Prêcheurs au cours de ces vingt-cinq dernières années. L'apostolat de ce religieux exemplaire a laissé des traces profondes ; il était utile d'en fixer le souvenir pour la postérité. C'est le but que poursuit là biographie écrite par M. A. Théry avec toute la piété que lui dictait le double sentiment de la reconnaissance et de l'amitié.

La ville de Poligny, où Ferdinand Vuillermet naquit le 17 septembre 1875, renferme trop de souvenirs religieux, dont plusieurs se rapportant directement à l'Ordre des Frères Prêcheurs, pour que le futur dominicain n'en reçût pas une impression ineffaçable. Du Petit Séminaire de Vaux, il passa directement au noviciat des Dominicains à Amiens, puis à Flavigny-sur-Ozerain : Flavigny, dont les murs aujourd'hui sont silencieux et déserts, mais qui vit jadis la première réapparition, en France, des fils de S. Dominique, sous la conduite du P. Lacordaire. A cette époque, Flavigny avait pour Prieur le P. Janvier, et le P. Gardeil pour Régent des études. C'est sous leur haute et sûre direction que se forma la pléiade des savants religieux dont les noms sont aujourd'hui partout connus : les PP. Allo, Blanche, Lemonnyer, Gillet, Noble, Delor, Hoffmann, Jacquin, Garrigou-Lagrange, de Poulpiquet. C'est dans ce milieu qu'avec ses tendances et son caractère très personnels, le P. Vuillermet se formera à la vie de Frère Prêcheur. En 1903, Flavigny est fermé : c'est l'exil. Pour le P. Vuillermet et quelques autres, c'est le séjour au Canada, jusqu'à ce que le Saulchoir, nouvelle résidence des Dominicains français, puisse recevoir les exilés...

L'apostolat du P. Vuillermet s'est exercé presque tout entier à Lille. Son début fut dans la chaire de Ste-Catherine en 1908 ; l'orateur se révèle dès le premier instant tel qu'il sera toute sa vie : « Apôtre de la vérité intégrale, le P. Vuillermet la dira sans réticence, en termes parfois humoristiques, souvent vigoureux, toujours éloquents : langage simple, clair, direct, bien dans sa manière, lui permettant de faire accepter des leçons qui eussent été moins comprises et moins pratiquées, venant d'une autre bouche ». Son éloquence étonnait, surprenait, sans jamais offusquer ; puis elle séduisait et conquérait ; et pourtant, parfois elle était rude... Lille fut tout entière conquise, et la vaste église de St-Maurice était souvent trop étroite pour contenir la foule des auditeurs ; les messes de midi, qu'il inaugura après la guerre, connurent un succès sans précédent. C'est dans cette église qu'il exposera les principaux thèmes de ses nombreux ouvrages, sur les jeunes gens, les hommes, les divertissements défendus, les modes, les danses, la vie conjugale. « Le sujet de la conférence, — toujours un sujet de morale familiale ou sociale, — est fouillé minutieusement, et c'est avec un verbe qui l'éclaire dans ses moindres détails que le prédicateur l'expose à son auditoire. Son éloquence pourtant se moque du rythme des mots, mais le R. P. Vuillermet est maître de sa parole. On devine qu'il travaille sur un riche canevas d'idées et que là, devant vous, il façonne son discours. Quelle aisance alors dans ses attitudes, et comme on découvre son magnifique tempérament d'orateur dans ce naturel parfait ! Le voici qui plaide la cause des principes chrétiens et le voilà qui, des hauteurs où il vous a entraîné, vous fait descendre bien vite jusqu'à vous-même, parce qu'il vient de décocher des traits qui n'ont pas manqué leur but et que, pour les mieux enfoncer, il s'est fait malicieux subitement, sans amertume, d'ailleurs, car d'un mot, d'un sourire, il montre maintenant la bonté que recèle son cœur viril. L'auditoire si joliment manié aime son prédicateur de Carême. Aussi le Père n'aboutira-t-il qu'à le rendre plus nombreux et plus assidu, alors même que, par ses boutades répétées, il essaye de persuader à l'élément féminin de laisser la place aux hommes » (p. 89).

C'est aux jeunes gens, aux étudiants des deux Universités lilloises que le P. Vuillermet donne le meilleur de son cœur et de son expérience sacerdotale. Il en formera des hommes, des hommes qui pendant la grande guerre se distingueront entre tous et se comporteront comme des héros. Lui-même saura faire noblement son devoir. Aumônier bénévole au 53e Territorial, puis aumônier volontaire à la 66e division de Chasseurs alpins, il méritera de nombreuses citations qui lui vaudront, avec la croix de guerre, la croix de la Légion d'honneur.

Après la guerre, le P. Vuillermet reprend toute son activité de prédicateur et de confesseur ; il sera reçu le 6 novembre 1923 comme Prédicateur général, et, en février 1925, élu Prieur du couvent de Lille.

La mort le saisit brutalement, au couvent de Paris, pendant qu'il prêchait le Carême à St-Honoré-d'Eylau, le mardi 29 mars 1927 ; mais elle ne le surprit pas. Courageusement, et frappé debout, le Père est mort « comme ceux qu'il avait aidés à mourir pendant la guerre et qui restèrent toujours si proches de sa pensée chrétienne et fraternelle » (p. 204).

La biographie écrite par M. Théry contient, en appendice, le texte même de l'éloge funèbre prononcé à St-Maurice de Lille par le P. Padé, le 30 octobre 1927.

Les ouvrages du P. Vuillermet sont nombreux ; l'*Ami* a présenté la plupart à ses lecteurs.

L'abbé Alcime Bachelier. **La belle histoire de M. Orain (1756-1829).** — In-8 de 342 p., 7 gravures, 12 f. — Lanoë-Mazeau, à Nantes, rue de Verdun.

Ce que c'est qu'un curé! Louis Veuillot a publié sous ce titre, il y a trois quarts de siècle, un chapitre[1] célèbre dont l'intérêt, certes ! n'est pas épuisé et qui a fait le tour du monde. L'imagination avait bien eu quelque part dans la composition de ce récit, dont le fond, d'ailleurs, était rigoureusement exact.

En voici un autre qui est rigoureusement, on pourrait dire : minutieusement historique, et qui a substantiellement le même objet. L'auteur de ce volume est un professeur du Petit Séminaire de Notre-Dame-des-Couëts, au diocèse de Nantes, et le personnage dont nous est racontée la vie, dans ces pages d'une édification toute prenante, a été le curé de Derval, dans le même diocèse, de 1803 à 1829.

L'abbé Orain, avant de se voir confier, au lendemain du Concordat, la paroisse de Derval, avait été pendant 13 ans, de 1790 à 1803, curé de Fégréac, où il s'était montré un véritable « confesseur de la foi ». On devine ce que, dans un pays travaillé par les ardentes passions politiques que l'on sait, il dut déployer de courage et d'habileté, pour maintenir dans sa paroisse la vraie notion de l'Eglise et, en face des pouvoirs publics, — du pouvoir central et des pouvoirs locaux, — les droits sacrés de la hiérarchie. Les dix chapitres dans lesquels M. l'abbé Bachelier nous raconte les luttes qu'il eut alors à soutenir pour la défense du Droit, sont des plus émouvants. On avait déjà pu voir

[1] On le trouvera dans *Historiettes et Fantaisies* (1862).

là en la personne de M. Orain quelque chose de *ce que c'est qu'un curé.*

Et cependant, ce n'en était encore qu'une partie. A Fégréac, il avait été un Judas Macchabée ; à Derval, il fut un Esdras. A Fégréac, il avait, autant que quelqu'un qui, en droit, est essentiellement un homme de paix, peut et même souvent doit faire la guerre, vaillamment bataillé pour la vérité et pour la justice ; à Derval, il répara les ruines de la guerre. Disons tout en un mot : il fit voir, plus vraiment encore, *ce que c'est qu'un curé,* ou, comme on dit là-bas : il fut un Recteur.

Un Recteur modèle, devons-nous ajouter. Les dix chapitres dans lesquels le beau livre de M. l'abbé Bachelier nous le montre sous cet aspect, sont tout ce qu'il y a de plus instructif et de plus édifiant. On croirait, en les lisant, lire un traité de théologie pastorale. Les titres mêmes contribuent à donner cette illusion : *L'église paroissiale, La parole de Dieu, La chasse au péché, La piété paroissiale, Enfants et jeunes gens, Missionnaire, Maître d'école et professeur, En face du pouvoir politique, Au presbytère.*

Tout cela s'est passé en Bretagne. Tout cela, par conséquent, est essentiellement local. Ce livre est foncièrement breton. Et il intéressera, nous en sommes sûr, profondément les Bretons. Mais est-ce à dire qu'il doit laisser indifférents les prêtres des autres diocèses de France ? Assurément, non. Ce qui s'est passé dans la chère et grande province de France que nous venons de nommer, s'est, sous une forme ou sous une autre, à un degré ou à un autre, passé dans la France tout entière. L'ouvrage de M. l'abbé Bachelier, au total, est donc un ouvrage national. Il mérite, sous la forme, volontairement simple, qu'on lui a sagement donnée, d'avoir des lecteurs partout.

Prêtres et laïques, pour rappeler mon mot de tout à l'heure, trouveront dans ses pages l'image fidèle de *ce que c'est qu'un curé.*

Mgr Louis Prunel. **S. Germain d'Auxerre (378-448),** avec une Lettre-Préface de Mgr Baudrillart, de l'Académie française. — Un vol. in-12 de 188 p. (Collection « Les Saints »). — Paris, Gabalda.

Livre d'édification et même de grande édification ? oui, sans doute, comme sont tous les volumes de la Collection bien connue dont il fait partie. Livre d'érudition proprement dite ? non pas précisément : la série telle que l'a conçue M. Henri Joly ne comporte pas d'ouvrages de ce genre. Mais, tout de même, livre de science très solide qui renouvelle littéralement le sujet dont il traite.

S. Germain d'Auxerre est un des plus éminents évêques du v^e siècle. Son action véritablement douée d'ubiquité s'est fait sentir en trois grands pays. En Grande-Bretagne, à la conversion de laquelle il a inlassablement et efficacement travaillé ; qu'il a préservée de l'hérésie pélagienne ; et dans laquelle il a puissamment contribué à établir le monachisme. En France, que, selon le mot bien connu de Gibbon, il a littéralement, avec ses collègues dans l'épiscopat, « façonnée comme l'abeille sa ruche » et à laquelle il a, on peut le dire, fait le magnifique cadeau qui s'appelle sainte Geneviève. En Italie enfin, dont il était occupé à pacifier les provinces septentrionales quand Dieu l'a rappelé à lui.

Les immenses services rendus par le grand prélat à la cause chrétienne lui ont nécessairement valu, avec une universelle et profonde vénération, une extraordinaire notoriété.

Divers points de son histoire, néanmoins, étaient restés obscurs que plusieurs savants s'étaient attachés et avaient réussi à éclaircir : l'abbé Narley, entre autres, Mgr Duchesne, M. Jacques Chevalier, M. Fernand Lot, et surtout M. Levison.

Le savant ancien vice-recteur de l'Institut catholique de Paris, dont la plume est inlassable, a, naturellement, utilisé les travaux de ses devanciers ; mais en s'en servant, il les a passés au crible de la critique, et il les a rectifiés sur plus d'un point. Si nous osions ainsi parler, nous dirions qu'il les a repensés. Travail utile, certes, qui a eu pour résultat de donner tout son éclat à une gloire qui, sauf à Auxerre même, était plus ou moins en train de se voiler ; mais travail délicat aussi, qui exigeait, sur plus d'un point, la séparation de l'histoire d'avec la légende.

Mgr Prunel s'en est acquitté avec autant de science que de tact, revendiquant les droits de la critique sans jamais blesser aucune légitime piété soit personnelle, soit locale.

De tout cela est résulté, — c'est Mgr Baudrillart qui parle et nul plus que lui n'était qualifié, pour plusieurs raisons, pour bien apprécier le nouvel ouvrage du savant auteur de *Mgr Zamet,* — de tout cela est résulté « un charmant livre d'histoire, si attachant que, de la première page à la dernière, on ne le quitte pas, quand on en a commencé la lecture. » Un pareil éloge nous dispense d'ajouter quoi que ce soit.

Trésal (J.). *Cent années au service de l'Eglise et de la France.* **Les Sœurs de Saint-Joseph de Moûtiers (Savoie) en France et au Brésil (1828-1928),** avec 40 gravures hors texte et 3 cartes. — In-12 de 216 p., 18 f. — Paris, Gabalda.

Qui donc a dit que les années qui ont suivi la Révolution avaient été un vrai « renouveau » pour l'Eglise de France ? Il y a du vrai dans cette parole. Et le fait historique qu'elle énonce, n'est, du reste, au fond que la réalisation du beau mot de Tertullien : *Sanguis martyrum, semen christianorum.*

Du sang des martyrs de la Convention sont nés, chez nous, non seulement une quantité d'individus, mais une multitude d'Instituts chrétiens. D'Instituts de femmes surtout. Il n'est, en effet, presque pas un des diocèses de France où, de 1800 à 1830, sous le souffle de la piété ou de la charité, ne soient écloses quelques-unes de ces magnifiques Congrégations contemplatives, hospitalières ou enseignantes qui ont fait, depuis cent ans et plus, tant de bien en notre pays. Tous les diocèses en ont vu naître, même les plus modestes. Témoin, par exemple, ce petit diocèse — je dis : petit par son étendue topographique — qui s'appelle le diocèse de Tarentaise.

Il existe en effet, depuis le 2 juillet 1828, une Congrégation des « Sœurs de Saint-Joseph de Moûtiers », qui a été fondée par Mgr Rochaix. Cette Congrégation n'est peut-être pas très connue en France ; mais elle mérite de l'être. L'exiguïté du diocèse dans lequel elle avait vu le jour l'a obligée de chercher au dehors un supplément de champ de dévouement apostolique. Et elle en a trouvé un, et un magnifique, au Brésil, où depuis 1896 elle a ouvert plusieurs établissements d'enseignement chrétien qui, en faisant connaître et aimer l'Eglise, font du même coup connaître et aimer la France.

C'est de cette Congrégation, qui fêtait l'an dernier son premier centenaire, qu'un écrivain, déjà avantageusement connu par plusieurs savantes publications, en particulier par une histoire de l'*Annexion de la Savoie à la France* à laquelle l'Académie française a cru devoir, il y a quelques années, décerner le prix Thérouanne, a eu la bonne pensée de faire revivre le passé glorieux.

Le livre que nous offre aujourd'hui M. l'abbé Trésal ne se distingue pas seulement par un luxe d'illustrations documentaires, il est encore d'un grand intérêt : un grand intérêt local, — on le devine, sans que nous ayons besoin d'autrement y insister, — mais aussi d'un grand intérêt catholique et français. On a là une preuve entre cent des services incomparables que les missionnaires, hommes et femmes, rendent à notre pays.

Pour se rendre un compte exact du bien opéré là-